Conditions générales (Royaume-Uni)

1. Définitions

- 1.1 Aux fins des présentes Conditions, on entend par :
- « acheteur », la personne dont la commande écrite des marchandises a été confirmée par le vendeur ;
- « marchandises », les marchandises (y compris des livraisons antérieures et partielles, les pièces détachées et composants et/ou matériels incorporés dans les mêmes) que le vendeur s'engage à livrer aux termes des présentes Conditions ;
- « vendeur », FABDEC LIMITED, ayant son siège au Grange Road, Ellesmere, Shropshire, SY12 9DG, Royaume-Uni, inscrite au répertoire anglais sous le numéro 675981;
- « conditions de vente », les conditions générales que reflètent les dispositions du présent document ainsi que (à moins que du contexte, il ressorte différemment) les conditions particulières éventuellement convenues à l'écrit entre l'acheteur et le vendeur ;
- « contrat », le contrat régissant la vente et l'achat des marchandises, qui comprend aussi les présentes conditions de vente ;
- « à l'écrit », la transmission par télex, lettre, télégramme, facsimilé, courrier électronique et des moyens de communication semblables ;
- « site », le lieu où doit se dérouler le montage ;
- « gestion des retours », la procédure et les dispositions la régissant (re-) définies de temps à autre par le vendeur dans un document mis à disposition, pour gérer les retours des marchandises par l'acheteur ;
- « Incoterms », les règles internationalement reconnues d'interprétation des expressions commerciales éditées par la Chambre de commerce internationale, en vigueur au moment de la signature du contrat ;
- « formulaire d'achèvement de montage », le formulaire rendu à l'acheteur par ou au nom du vendeur confirmant l'achèvement du montage des marchandises.
- **1.2** Toute référence par les présentes conditions de vente à une disposition stipulée par un règlement doit s'interpréter comme une référence à cette disposition en vigueur telle que modifiée, remplaçante ou amendée.
- **1.3** Les intitulés contenus dans les présentes conditions de vente servent exclusivement à en faciliter la lecture et ne seront nullement retenus pour leur interprétation.

2. Fondement de la vente

- 2.1 Le vendeur cède et l'acheteur acquiert les marchandises aux termes des présentes conditions de vente et sur la base de la commande à l'écrit/orale de l'acheteur (pour autant que le vendeur l'ait confirmée), en application des présentes conditions de vente qui régissent, à l'exclusivité, le contrat, par la même excluant toutes autres conditions générales qui régiraient éventuellement la commande ou dont l'acheteur signale qu'elles devraient la régir.
- 2.2 Une dérogation aux présentes conditions de vente n'est de force obligatoire que dans la mesure où elle a été convenue à l'écrit par les représentants dûment autorisés de l'acheteur et du vendeur.
- 2.3 Les employés et agents d'exécution du vendeur n'ont pas le droit d'assurer des caractéristiques des marchandises, à moins que le vendeur ait confirmé celles-là à l'écrit. En signant le contrat, l'acheteur reconnaît ne pas se prévaloir de telles assurances qui n'auraient pas été ainsi confirmées, tandis que la responsabilité de chacune des parties en cas d'interprétation délibérément fausse ne se trouve affectée ni par la présente ni par les autres dispositions des présentes conditions de vente.

- **2.4** Les conseils et recommandations que le vendeur, ses employés ou ses agents d'exécution donnent éventuellement à l'acheteur, ses employés ou ses agents d'exécution quant à la conservation, l'application et l'utilisation des marchandises sont observés et mis en pratique par l'acheteur à ses propres risques et périls, pour autant qu'ils n'aient pas été confirmés par le vendeur à l'écrit, ce qui exclut, par la même, toute responsabilité du vendeur de tels conseils et recommandations qui n'auraient pas été ainsi confirmés.
- **2.5** En cas de faute de frappe, d'attribut ou autres erreurs et omissions dans les informations de vente, devis, tarifs, propositions de confirmation de commande, factures, fiches techniques ou autres documents et précisions procurés par le vendeur, ce dernier a le droit de la corriger sans que cela engage sa responsabilité.
- 2.6 Des dessins et fiches de fabrication éventuellement mis à la disposition de l'acheteur après la rédaction du contrat à des fins de fabrication et de montage sont la propriété exclusive du vendeur. Il est défendu que l'acheteur utilise de tels dessins et fiches à des fins autres que celles prévues par le contrat et les mette à la disposition des tiers ou donne accès à des copies de ceux-là, sans l'autorisation préalable et à l'écrit du vendeur.
- **2.7** Les marchandises sont conçues telles qu'elles sont conformes aux normes et conditions stipulées par le contrat. S'il s'avère qu'elles doivent être conformes à d'autres règlements et normes techniques ou de fonctionnement, l'acheteur supportera, sur demande, le coût supplémentaire à engager éventuellement par le vendeur.

3. Commandes et caractéristiques

- **3.1** Une commande remise par l'acheteur n'est réputée confirmée que lorsque et dans la mesure où elle a été confirmée à l'écrit par un représentant dûment autorisé du vendeur.
- **3.2** Il convient que l'acheteur rédige la commande que l'acheteur soumet au vendeur de façon assez précise concernant ses dispositions, et qu'il procure au vendeur toutes les informations nécessaires relatives aux marchandises à temps, pour permettre au vendeur d'exécuter le contrat dans le respect de ses dispositions.
- **3.3** La quantité, la qualité et les caractéristiques des marchandises ainsi que d'éventuelles fiches techniques sont réputées convenues telles qu'elles figurent sur la commande remise par l'acheteur (pour autant que confirmée par le vendeur).
- **3.4** Si les marchandises doivent être fabriquées par le vendeur ou transformées par lui par un quelconque procédé qui ressort des fiches techniques remises par l'acheteur, l'acheteur libère le vendeur de toute perte, dommages, coûts et dépenses arrêtés à son encontre, engagés par lui ou bien payés ou concédés par le vendeur dans le cadre d'un règlement transactionnel, nés d'une prétention fondée par l'infraction des droits protégeant le titulaire d'un brevet, droit d'auteur, modèle d'utilité, marque ou autre propriété intellectuelle et commerciale, exercés par une tierce personne, pour autant qu'elle soit due à l'utilisation par le vendeur des fiches techniques remises par l'acheteur.
- **3.5** Dans toute son étendue, le vendeur se réserve le droit de s'écarter des fiches techniques remises par l'acheteur dans la mesure où cela s'avère indispensable pour que les marchandises soient conformes aux règlements nationaux, directives et règlements U.E., et, si les marchandises doivent être livrées dans le respect des fiches techniques remises par l'acheteur, dans la mesure où cela ne change pas matériellement leurs caractéristiques et performance.
- **3.6** Une commande que le vendeur a confirmée ne peut être annulée par l'acheteur qu'avec l'autorisation préalable et à l'écrit du vendeur et sous réserve de la disposition qui veut que l'acheteur libère le vendeur, dans toute son étendue, de toute perte (y compris manque à gagner), coût (y compris coût de la main-d'œuvre et des matières transformées qu'il a engagé) et dommages, frais et dépenses subis par le vendeur du fait de l'annulation.

4. Prix de la marchandise

- **4.1** Le prix des marchandises proposé par le vendeur est réputé convenu. Les prix proposés sont valables pendant 30 jours maxi. ou jusqu'à leur acceptation par l'acheteur si celle-ci intervient avant la fin dudit délai. Passé ce délai, le vendeur a le droit de les modifier sans préavis à l'attention de l'acheteur.
- **4.2** Le vendeur se réserve le droit, à tout moment avant la livraison et par notification à l'écrit de l'acheteur, d'augmenter le prix des marchandises de telle manière qu'il reflète une augmentation des coûts à laquelle le vendeur est confronté et qui est due à d'éventuels éléments hors du contrôle du vendeur (dont, sans restriction, les évolutions des cours de change, des actions touchant les devises, des modifications tarifaires, une progression hors du commun des coûts de la main-d'œuvre, des matières et autres coûts de fabrication), à d'éventuelles modifications demandées par l'acheteur des dates et quantités à livrer et des caractéristiques des marchandises, ou à des délais imputables à des instructions données par l'acheteur ou bien au manquement de l'acheteur de procurer des informations ou des instructions au vendeur.
- **4.3** À moins que le devis à l'écrit du vendeur ou un éventuel tarif du vendeur stipule autrement et à moins que l'acheteur et le vendeur en soient convenus autrement à l'écrit, tous les prix proposés par le vendeur s'entendent départ usine. Pour autant que le vendeur accepte que les marchandises sont livrées à un endroit autre que le site du vendeur, l'acheteur rembourse au vendeur les frais de transport, d'emballage et d'assurance.
- **4.4** Les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, que l'acheteur s'engage d'ores et déjà à rembourser au vendeur.

5. Modalités de règlement

- **5.1** Sauf dispositions contraires convenues à l'écrit par l'acheteur et le vendeur, le vendeur a le droit de facturer à l'acheteur, à tout moment après la livraison des marchandises, le prix desdites marchandises, tant que les marchandises ne seront pas enlevées par l'acheteur ou que l'acheteur refuse à tort de prendre livraison de celles-là. Dans ces cas, le vendeur a le droit de facturer le prix à tout moment après la notification de la mise à disposition des marchandises pour enlèvement ou après l'opération de la livraison.
- **5.2** Sauf dispositions contraires convenues à l'écrit par l'acheteur et le vendeur, l'acheteur règle le prix d'achat au titre des marchandises au plus tard à la fin du délai de règlement figurant sur la facture ou, si aucun délai n'y figure, sous 30 jours à compter de la date de la facture du vendeur, et le vendeur a le droit de recouvrer le prix d'achat, même dans les cas où la livraison n'aurait pas encore eu lieu et que le transfert de propriété ne se serait pas encore opéré. Lorsque la vente à l'acheteur est celle d'une salle de traite ou d'une installation faisant partie de l'actif immobilisé, la/les facture(s) au titre de cette installation et de son montage est/sont exigible(s) selon les modalités que voici : acompte de 10% à la passation de commande, 80% à la production de la facture exigible par le vendeur à ou près de la date de livraison de l'installation, à laquelle toutes les marchandises ne sont pas nécessairement livrées, et avant l'exécution du montage/réception des travaux, et 10% après l'achèvement du montage et la réception des travaux à la satisfaction du vendeur. Le délai de règlement est réputé être une disposition essentielle du contrat.
- **5.3** Si, à la date d'exigibilité, l'acheteur ne règle aucunement, le vendeur, sans préjudice des droits et recours à sa disposition, a le droit :
- **5.3.1** de résilier le contrat, de suspendre les livraisons ultérieures à l'acheteur et de conserver des acomptes éventuellement versés ;
- **5.3.2** d'imputer des règlements émanant de l'acheteur au titre des marchandises (ou de marchandises livrées éventuellement dans le cadre d'un autre contrat entre l'acheteur et le

vendeur) à celles des marchandises qu'il décide de retenir (sans égard à une imputation différente éventuellement décidée par l'acheteur) ;

5.3.3 de revendiquer à l'acheteur des intérêts moratoires (avant et après un jugement intervenant éventuellement) et le remboursement des dommages subis du fait du retard, et ce aux termes des périodes de retard de paiement et taux stipulés par la loi britannique sur les retards de paiement des dettes dans le commerce (Late Payment of Commercial Debts Act) de 1998 telle que modifiée, et jusqu'à règlement complet de la dette (un mois partiel étant retenu comme un mois plein aux fins du calcul des intérêts), ainsi que le remboursement au vendeur par l'acheteur de tous les coûts et dépenses (y compris les frais judiciaires constituant un dommage remboursable) engagés pour recouvrer la créance échue.

6. Livraison

- **6.1** La livraison des marchandises s'opère sous forme de l'enlèvement desdites marchandises du site du vendeur par l'acheteur ou un transporteur indépendant de lui (qui est réputé être un agent d'exécution de l'acheteur, quelle que soit la personne prenant à charge son honoraire) dans les 14 jours à compter de la date de la notification adressée à l'acheteur de la mise à disposition pour enlèvement, ou bien sous forme de la livraison par le vendeur à un autre endroit pour autant qu'un tel endroit ait été confirmé par le vendeur.
- **6.2** Les dates de livraison données dans le devis s'entendent approximatives, et le vendeur ne saurait être tenu responsable d'un éventuel retard de livraison, quelle qu'en soit la raison. La date de livraison est réputée ne pas être une disposition essentielle du contrat, à moins qu'elle ait été confirmée préalablement par le vendeur à l'écrit. Le vendeur a le droit de livrer les marchandises avant la date de livraison retenue, pourvu qu'il en ait donné avis à l'acheteur de façon adéquate.
- **6.3** Si les marchandises doivent être livrées sous forme de plusieurs livraisons partielles, chacune des livraisons est réputée constituer un contrat à part, et ni le fait qu'une ou plusieurs livraisons partielles ne s'opèrent pas du fait d'un manquement de la part du vendeur qui le met en rupture des dispositions des présentes conditions de vente et du contrat, ni une revendication fondée de l'acheteur quant à une ou plusieurs de ces livraisons partielles ne donnent à l'acheteur le droit de considérer le contrat résolu.
- **6.4** Pour le cas où le vendeur ne livrerait pas les marchandises pour une raison qui n'est ni hors de son contrôle raisonnable ni du domaine de l'acheteur, et, par la même, engagerait sa responsabilité envers l'acheteur, la responsabilité du vendeur ne saurait dépasser l'excédent du coût (si tel est le cas) au-delà du prix d'achat des marchandises, subi par l'acheteur pour l'achat (en retenant l'offre la moins chère disponible) des marchandises semblables en remplacement de celles qui n'ont pas été livrées.
- **6.5** Si l'acheteur refuse de prendre livraison des marchandises ou ne donne pas au vendeur d'instructions adéquates relatives à la livraison au moment convenu (à moins que cela se produise pour une raison qui est hors de son contrôle raisonnable ou qui est du domaine du vendeur) ou encore que l'endroit de livraison n'est pas accessible ou inadapté à la livraison pour une autre raison, le vendeur, sans préjudice des droits et recours à sa disposition, a le droit :
- **6.5.1** de facturer à l'acheteur le prix d'achat des marchandises, ou de conserver les marchandises aux frais (y compris assurance), qui seront d'un niveau convenable, de l'acheteur jusqu'à la livraison effective, ou de vendre les marchandises au prix réalisable sur le court terme dans le commerce et (déduction faite de tous les frais convenables de conservation et de vente) de créditer un excédent au-delà du prix de vente convenu, réalisé par la vente, à l'acheteur ou de lui facturer un déficit par rapport au prix de vente convenu qui est le résultat de la vente.

6.6 Si une livraison constitue l'exécution partielle, mais non totale d'une commande, le prix des marchandises livrées devient exigible dans le respect des dispositions des présentes conditions de vente, même si toutes les marchandises n'ont pas encore été livrées.

7. Risques et périls et propriété

- **7.1** Le risque de la perte ou de la dégradation des marchandises passe à l'acheteur au moment de la livraison ou, pour le cas où l'acheteur refuserait à tort de prendre livraison, 14 jours après la notification par le vendeur de la mise à disposition des marchandises pour enlèvement.
- **7.2** Sans égard à livraison et le transfert des risques et périls ainsi que de toutes les autres dispositions des présentes conditions de vente, la propriété des marchandises n'est transférée à l'acheteur que lorsque la totalité du règlement du prix d'achat des marchandises ainsi que de toutes les autres marchandises que le vendeur a accepté de vendre et pour lesquelles le règlement est exigible à cette date-là, est intervenu au profit du vendeur en espèces ou par paiement effectué.
- **7.3** Jusqu'au moment où la propriété des marchandises est transférée à l'acheteur, l'acheteur a les marchandises en sa possession en tant qu'administrateur et détenteur précaire pour le vendeur, et il les gardera séparées des marchandises de l'acheteur et des tiers et les conservera, protègera et assurera de façon adéquate et les identifiera de propriété du vendeur, mais il a le droit de céder les marchandises à des tiers ou de les utiliser dans le cours normal de son activité.
- **7.4** Jusqu'au moment où la propriété des marchandises est transférée à l'acheteur (et pourvu que les marchandises continuent à exister et n'ont pas été cédées à des tiers), le vendeur a le droit de sommer l'acheteur à tout moment de retourner les marchandises au vendeur et, si l'acheteur ne donne pas suite à cette sommation sans tarder, d'accéder à tous les sites de l'acheteur et des tiers où les marchandises sont conservées (et l'acheteur délivre par la présente au vendeur l'autorisation irrévocable de le faire), et de reprendre possession des marchandises.
- **7.5** Il est défendu que l'acheteur mette en gage les marchandises qui continuent à être la propriété du vendeur ou les déclare d'une quelconque autre manière sûreté en regard d'une dette ; si toutefois il le faisait, toutes les sommes que l'acheteur doit au vendeur deviennent exigibles et payables (sans préjudice des droits et recours à la disposition du vendeur).

8. Garantie et responsabilité

- 8.1 Sous réserve
- (a) des conditions stipulées ci-après,
- (b) de la précondition qui veut que les marchandises aient été utilisées et entretenues comme il faut et dans le respect de principes directeurs et manuels utilisateur édités par le vendeur,
- **(c)** le vendeur garantit les marchandises, lorsqu'elles sont livrées, conformes aux caractéristiques convenues et libres de défauts de conception, de fabrication, matériels et d'exécution, c'est-à-dire :
- **8.1.1** les tanks à lait Fabdec DARI-KOOL pendant 25 ans au Royaume-Uni, pendant 5 ans ailleurs à compter de la date de la facture, pourvu que leur entretien préventif soit réalisé annuellement par un concessionnaire Fabdec autorisé et sous réserve du n° 8.2 ci-après ;
- **8.1.2** les pièces détachées des tanks à lait et les groupes frigorigènes pendant 1 an à compter de la date de la facture ;
- 8.1.3 les autres bacs fabriqués par Fabdec comme suit :

Pour les chauffe-eau ménagers Fabdec, la garantie court pendant 25 ans, pour les chauffe-eau industriels une garantie de 5 ans, pour ceux pour l'agriculture, y compris UNI-HEAT et DARI-HEAT, une garantie de 5 ans, pour les centrales à eau glacée une garantie de 5 ans et pour les récipients SMART-HEAT une garantie de 3 ans contre vices matériels et de fabrication à compter de la date de la facture, pourvu que :

- le produit ait fait l'objet d'un montage comme il faut dans le respect du manuel de montage et de tous les règlements et codes de règles en vigueur au moment du montage ;
- il n'ait jamais fait l'objet d'une modification quelconque, à l'exception de celles éventuellement apportées par le vendeur lui-même ;
- il n'ait pas été utilisé de façon inadaptée, fait l'objet d'un bricolage ou été négligé ;
- il ait été utilisé exclusivement pour la conservation de l'eau potable (250 mg/l de chlorure maxi.);
- il n'ait pas été exposé au gel et aux dégradations ;
- il ait fait l'objet d'un entretien préventif annuel ;
- le rapport d'entretien ait été dressé/rempli après chaque entretien annuel (seulement si chauffe-eau ménager) ;
- dans les 30 jours à compter de la date de la facture au titre de la livraison du récipient, l'acheteur ait rempli et retourné le formulaire d'enregistrement du produit (seulement si chauffe-eau ménager).

Sont exclus des prestations de garantie :

- les effets provoqués par un entartrage fort ;
- les coûts de main-d'œuvre de toute nature engagés pour le remplacement du produit ou d'un composant ;
- d'éventuels dommages et perte indirects provoqués par la défaillance ou le dysfonctionnement du produit;
- le lavage de l'installation qui ne serait pas conforme aux principes directeurs WRAS accompagnant la norme britannique B.S. 6700.
- 8.1.4 les pièces détachées pendant 1 an à compter de la date de la facture
- 8.1.5 concernant les installations de gestion des troupeaux laitiers :

Les médailles H-Tag sont des transpondeurs alimentés par pile faisant l'objet d'une garantie étagée comme suit :

La prestation de garantie est soumise au démontage de la médaille de la sangle et à son lavage et sa désinfection soigneux préalables, avant son envoi au vendeur. La garantie est exclue si la médaille n'était pas démontée et désinfectée.

La sangle, la boucle et le poids font l'objet seulement d'une garantie courant pendant 2 ans.

Récapitulatif de la garantie pour transpondeurs

An	Prix remplacement en % du neuf	
	H-Tag	HR-Tag
1 - 2	0%	0%
3	30%	40%
4	45%	60%
5	60%	80%
6	75%	
6 et plus		90%
7 et plus	90%	
d'occasion	6 mois	6 mois

Le prix de la médaille de remplacement se calcule sur la base du numéro de série de la médaille et du prix en vigueur pour la médaille neuve au moment où la garantie est demandée.

Les H-Tags et les HR-Tags achetés à compter du 1^{er} septembre 2013 font l'objet d'une garantie intégrale pendant 5 ans. Les HR-LD-Tags font l'objet d'une garantie intégrale pendant 5 ans.

Les appareils lecteurs Heatime et Heatime Vocal ainsi que les unités de commande pour ceux-ci font l'objet d'une garantie pendant 3 mois.

Les autres composants font l'objet d'une garantie courant pendant 12 mois à compter de la date de la facture.

8.1.6 concernant les manchons trayeurs :

Tous les manchons trayeurs font l'objet d'une garantie courant pendant 2500 traites ou 1 an à compter de la date de la facture, le premier des deux étant retenu.

- **8.1.7** Tous les autres produits font l'objet d'une garantie courant pendant 1 an à compter de la date de la facture.
- **8.2** À l'égard des garanties susmentionnées, le vendeur les accorde sous réserve des conditions suivantes :
- **8.2.1** Le vendeur n'assume aucune responsabilité d'un défaut lorsque celui-ci est dû aux dessins, conceptions ou caractéristiques éventuellement remis par l'acheteur.
- **8.2.2** Le vendeur n'assume aucune responsabilité d'un défaut lorsque celui-ci est dû à l'usure normale, à la déprédation délibérée, à la négligence, aux conditions de travail inhabituelles, à l'inobservation des instructions (orales ou écrites) données par le vendeur, à l'utilisation non prévue, à l'entretien inadapté des marchandises ou à la modification ou remise en état des marchandises par des tiers.
- **8.2.3** Le vendeur n'assume aucune responsabilité en application des conditions de garanties exposées ci-dessus (ou d'autres garanties, dispositions ou assurances) lorsque le prix total des marchandises n'a pas été réglé lors de son exigibilité.
- **8.2.4** Les garanties susmentionnées ne couvrent pas les pièces, matériels et équipements que le vendeur n'a pas fabriqués lui-même. À l'égard de ceux-là, le client ne peut se prévaloir que des garanties ou assurances que leur fabricant a accordés au vendeur.
- **8.2.5** Les frais de transport et le coût de la main-d'œuvre à engager pour le démontage et le montage des composants sur place ne sont pas couverts par les garanties susmentionnées.
- **8.2.6** Les garanties susmentionnées ne seront pas transférées à des tiers lors d'une vente.
- **8.2.7** Les garanties susmentionnées prennent effet et peuvent fonder la prétention à une action (de remise en état, de remplacement ou d'intervention d'entretien par le vendeur) seulement lorsque et si les marchandises ont été retournées correctement au site du vendeur.
- **8.3** Le vendeur n'accorde ni garanties ni assurances à l'égard a) de la qualité du lait et b) du fait qu'une substance autre que le lait, qui aurait été introduite éventuellement dans les marchandises, en soit dégagée par le lavage.
- **8.4** Sauf dispositions expresses stipulées par les présentes conditions de vente et à l'exception des transactions par lesquelles les marchandises sont vendues à une personnes traitant en tant que consommateur (aux termes de la loi relative à la répression des conditions illicites dans le commerce (Unfair Contract Terms Act) de 1977), toutes les garanties, conditions et autres dispositions ayant effet par acceptation tacite sur la base des règlements et du droit coutumier sont exclues dans la plus grande étendue acceptable aux termes de la loi.
- **8.5** Les droits accordés par la loi à une personne traitant en tant que consommateur ne se trouvent aucunement affectés par les présentes conditions de vente.

- 8.6 Des prétentions que l'acheteur peut éventuellement faire valoir sur la base d'un défaut dans la qualité ou les conditions des marchandises ou de leur manque de conformité aux fiches techniques, doivent être portées à l'attention du vendeur dans les 7 jours à compter de la date de livraison (peu importe que l'acheteur ait refusé, ou non, de prendre livraison) ou bien, si le défaut ou le manque de conformité ne pouvait être remarqué immédiatement malgré un examen raisonnablement soigneux, dans le 7 jours à compter de la détection du défaut ou du manque de conformité. Si la livraison n'est pas refusée et que le vendeur ne porte rien à l'attention du vendeur de cette façon, l'acheteur est déchu de son droit de refuser de prendre livraison des marchandises et le vendeur n'assume aucune responsabilité d'un tel défaut ou manque de conformité; partant, l'acheteur est obligé de régler le prix d'achat comme si les marchandises avaient été livrées dans le respect des dispositions du contrat.
- **8.7** Si une prétention fondée par un défaut dans la qualité ou les conditions des marchandises ou leur manque de conformité aux fiches techniques est portée à l'attention du vendeur dans le respect des présentes conditions de vente, le vendeur a le droit de réparer les marchandises ou de remplacer les marchandises (ou le composant en question) gratuitement, la décision de la démarche à suivre étant du domaine exclusif du vendeur.
- **8.7.1** Dans la mesure où des interventions à réaliser dans le cadre des prestations de garantie seront réalisées, sur autorisation préalable du vendeur, par l'acheteur, une commande sur laquelle figurent ces interventions sera établie. Le coût de la main-d'œuvre dans le cadre de ces dernières ne dépassera pas les £ 30,00 par heure maxi. Le vendeur n'assumera que les coûts qui sont engagés après la passation de la commande, qui seront en stricte conformité avec les montants figurant sur la commande.
- **8.8** La gestion des retours du vendeur, qui est régie par les présentes conditions de vente, sera observée par l'acheteur lorsqu'il fait valoir des prétentions au titre du présent numéro 8 et de manière générale. En cas de doute, si des dispositions stipulées par la gestion des retours et par les présentes conditions de vente seraient contradictoires, celles stipulées par les présentes conditions de vente primeront.
- **8.9** À l'exception de la mort et des blessures dues à la négligence de la part du vendeur, le vendeur n'assume aucune responsabilité envers l'acheteur des assurances de caractéristiques (à moins qu'elles soient intentionnellement incorrectes) ou des éventuelles garanties, conditions et autres dispositions implicites ou obligations issues du droit coutumier ou, en application des dispositions du contrat, des dommages indirects, particuliers et consécutifs sous forme de perte ou dégradation (dont le manque à gagner et autres), coût, dépenses et autres prétentions de toute nature à faire valoir (que la cause en soit une négligence de la part du vendeur, de ses employés ou agents d'exécution ou autre), dus ou étant liés à la livraison des marchandises (y compris d'éventuels retards de livraison ou défauts de livraison aux termes des dispositions du contrat ou de manière générale) ou à l'utilisation ou à la cession à des tiers par l'acheteur ; la responsabilité assumée par le vendeur sur la base ou en liaison avec le contrat, toutefois, ne dépassera pas, au maximum, le prix d'achat des marchandises, à moins que les présentes conditions de vente stipulent autrement.
- **8.10** Le vendeur n'assume de responsabilité ni des actions ni d'une éventuelle perte ou dégradation en raison des actions d'un sous-traitant commandité par l'acheteur, ni de la perte et des dégradations causées par l'acheteur.
- **8.11** Le vendeur n'assume pas de responsabilité envers l'acheteur du retard ou du défaut d'exécuter ses obligations nées du contrat et n'est pas réputé se trouver en rupture de contrat dans les cas où le retard ou le défaut d'exécution est dû à une cause hors du contrôle raisonnable du vendeur. Sans que la généralité de la disposition qui vient d'être énoncée s'en trouve affectée, les événements suivants sont réputés constituer une cause hors du contrôle raisonnable du vendeur :
- 8.11.1 Force majeure, explosion, inondation, tempête, incendie ou accident;

- 8.11.2 Guerre ou menace de guerre, sabotage, insurrection, émeute et confiscation ;
- **8.11.3** Lois, restrictions, règlements, statuts, défenses et mesures de quelque nature qu'ils soient, émanant d'une entité gouvernementale, parlementaire ou administrative autorisée à les prendre ;
- **8.11.4** Mesures régissant l'importation et l'exportation et embargos ;
- **8.11.5** Grève, lock-out et autres actions associées aux conflits sociaux et négociations salariales (peu importe qu'elles impliquent les employés du vendeur ou des tiers) ;
- **8.11.6** Difficultés de procuration des matières premières, de la main-d'œuvre, des carburants, des composants et des installations ;
- **8.11.7** Coupure du secteur et défaillances des installations.

9. Libération et indemnité

- **9.1** Si la responsabilité de l'acheteur est engagée parce qu'on fait valoir que les marchandises ou l'utilisation ou la cession des marchandises à des tiers enfreindrait les droits protégeant le titulaire d'un brevet, droit d'auteur, modèle d'utilité, marque ou autre propriété intellectuelle et commerciale, exercés par une tierce personne, le vendeur libère l'acheteur, si ces prétentions ne sont pas fondées sur la base des dessins, conceptions et fiches techniques remis par l'acheteur, de toute perte, dommages, coûts et dépenses arrêtés à l'encontre de l'acheteur, engagés par lui ou bien payés ou concédés par lui dans le cadre d'un règlement transactionnel. Cette disposition s'applique pourvu que :
- **9.1.1** le vendeur exerce le plein contrôle de la procédure ou des négociations liées à de telles prétentions ;
- **9.1.2** l'acheteur procure au vendeur tout le soutien raisonnable, utile pour mener la procédure ou les négociations ;
- **9.1.3** l'acheteur ne paie ni ne concède aucun règlement devant une telle prétention, à l'exception d'une somme définitive arrêtée à son encontre, ni ne mette en péril une telle procédure, sans l'autorisation préalable du vendeur (qui, à son tour, ne sera pas refusée pour des motifs inacceptables) ;
- **9.1.4** l'acheteur n'agisse aucunement de façon à porter entrave à une police d'assurance ou à une couverture par une assurance relative à ce genre de violation, dont il est éventuellement le titulaire, auquel cas la libération de la part du vendeur ne sera pas effective dans la mesure où l'acheteur se voit accorder des prestations au titre de ladite police ou couverture (ce que l'acheteur déclare d'ores et déjà de s'efforcer à réussir dans la mesure du possible) ;
- **9.1.5** le vendeur ait le droit de se voir reverser les dommages-intérêts et remboursements de coûts, que l'acheteur lui crédite par la même, accordés à l'acheteur (si tel est le cas) et arrêtés à l'encontre des tiers sommés de les payer du fait d'une telle prétention, ou concédés en paiement avec l'autorisation préalable de l'acheteur (qui, à son tour, ne sera pas refusée pour des motifs inacceptables) ; ainsi que
- **9.1.6** le vendeur ait le droit de demander à l'acheteur, sans que les obligations de l'acheteur issues du droit coutumier s'en trouvent affectées, d'entreprendre de telles démarches mitigeant et réduisant les perte, dégradation, coûts et dépenses dont le vendeur libèrera l'acheteur aux termes des présentes conditions de vente, que le vendeur peut lui demander raisonnablement.

10. Insolvabilité de l'acheteur

- 10.1 La présente disposition s'applique si :
- 10.1.1 l'acheteur signe un accord de procédure collective d'apurement ou un accord semblable ou (étant commerçant en nom personnel ou profession libérale) fait faillite ou (étant

société) est placé en redressement judiciaire ou en liquidation (à moins que la raison en est une fusion ou une restructuration) ; ou bien si :

- **10.1.2** le titulaire d'un droit de gage foncier prend possession d'un élément du patrimoine dont il est le propriétaire ou qu'un syndic chargé de la liquidation est mandaté ; ou bien si :
- 10.1.3 l'acheteur cesse son activité commerciale ou menace de le faire ; ou bien si :
- **10.1.4** le vendeur peut raisonnablement supposer qu'un des événement susmentionnés se produise quant à l'acheteur, et fait part de cette supposition à l'acheteur.
- **10.2** Si la présente disposition s'applique, le vendeur a le droit, sans préjudice des droits et recours à la disposition du vendeur, de résilier le contrat, de suspendre les livraisons ultérieures à l'acheteur, sans que l'acheteur puisse faire valoir des prétentions de ce fait, et si, à ce moment, des marchandises ont été livrées, mais pas encore payées, leur prix d'achat vient à exigibilité et est payable immédiatement sans égard à des contrats et accords stipulant autrement éventuellement signés antérieurement.
- **10.3** Si le contrat est résilié en application de la présente disposition, le vendeur a le droit de garder des acomptes éventuellement réglés.

11. Montage

- **11.1** Si les obligations du vendeur aux termes du contrat comprennent le montage ou la supervision du montage, il est du domaine de l'acheteur de faire en sorte que le site du montage soit pleinement accessible au vendeur pendant la période dudit montage.
- **11.2** En cas de retard ou d'interruption du montage dus à des éléments hors du contrôle du vendeur, l'acheteur assume les coûts à engager éventuellement par le vendeur du fait de ce retard ou de cette interruption, et le délai de réalisation des travaux se prolonge automatiquement d'une période équivalente.
- **11.3** L'acheteur conservera les marchandises à un endroit convenable et protégées des effets météorologiques et, si cet endroit n'est pas le site du montage, se chargera de les y porter en vue du montage.
- **11.4** Des équipements et matières nécessaires pour le montage, dont l'électricité, la vapeur, l'eau, la lumière, la chaleur, l'air comprimé, seront mis à disposition par l'acheteur.
- **11.5** Si le prix d'achat des marchandises comprend le montage, il ne comprend toutefois pas d'éventuelles modifications à apporter à ou le déplacement d'une installation existante et pas non plus le raccordement à l'alimentation secteur, d'éventuels travaux de terrassement ou modifications des structures d'ossature, travaux de construction et interventions semblables.

12. Conditions en cas de transactions à l'exportation

- **12.1** À moins qu'une interprétation différente soit de rigueur dans un contexte particulier, chaque expression utilisée dans les présentes conditions de vente qui est définie par les Incoterms ou à laquelle ces derniers donnent une signification précise, s'entend de cette signification. Si des dispositions des Incoterms et des présentes conditions de vente étaient contradictoires, les dernières primeront.
- **12.2** Si les marchandises sont destinées à l'exportation du Royaume-Uni, les dispositions du présent numéro 12 s'appliquent sans égard aux dispositions, éventuellement différentes, ailleurs dans les présentes conditions de vente (sauf conditions particulières éventuellement convenues par le vendeur et l'acheteur à l'écrit).
- 12.3 Il est de la responsabilité de l'acheteur de faire en sorte que tous les lois et règlements ayant effet pour l'importation des marchandises dans le pays de destination, soient respectés et que tous les frais afférents soient payés, et dans la mesure où une licence ou appro-

bation d'importation serait de rigueur pour leur importation, l'acheteur assurera que cette licence ou approbation d'importation est disponible ou sera disponible avant la livraison.

- **12.4** Sauf dispositions contraires convenues par l'acheteur et le vendeur à l'écrit, les marchandises seront livrées FOB au port ou aéroport d'embarquement, et le vendeur sera exempt des obligations ressortant de la section 32 (3) de la loi relative à la vente de marchandises (Sale of Goods Act) de 1979.
- **12.6** L'organisation, avant l'expédition, des essais fonctionnels et de l'inspection des marchandises sur le site du vendeur est du domaine de l'acheteur. Le vendeur n'assume aucune responsabilité des éventuels défauts qui seraient apparents lors d'une inspection ou en vue desquels des prétentions sont fait valoir après l'expédition, et n'en assume pas non plus des dommages pendant le transport.
- **12.7** Le règlement des sommes dues au vendeur se fera suite à la production des documents justifiant de l'expédition, en livres Sterling ou euros, au moyen d'un mode de règlement éventuellement fixé par le contrat ou, à défaut d'une telle disposition, par accréditif irrévocable ouvert par l'acheteur au profit du vendeur et garanti par une banque acceptable au vendeur.

13. Généralités

- **13.1** Pour autant que l'acheteur soit une personne physique, le vendeur déclare que les informations et renseignements à son égard (les données personnelles) que l'acheteur procure au vendeur en vue du contrat, sont enregistrés par les ordinateurs et inscrits aux documents manuels du vendeur et utilisés par ce dernier. Le vendeur transmet éventuellement les données personnelles à des tiers dans le cadre de la propre gestion des crédits du vendeur et de la commercialisation de ses propres produits à l'attention de l'acheteur. Des données personnelles ne seront pas transmises à des tiers à d'autres fins sans l'autorisation préalable de l'acheteur.
- **13.2** Des notifications qu'une partie doit ou peut envoyer à l'autre partie aux termes des présentes conditions de vente, seront envoyées à l'écrit à l'adresse de l'autre partie à son siège social, à sa maison principale ou à une autre adresse éventuellement communiquée le moment venu à la partie notifiant en application des présentes conditions de vente.
- **13.3** Un désistement du vendeur quant à une prétention du fait d'une rupture de contrat par l'acheteur, ne doit pas s'interpréter comme un désistement quant à une future rupture de la même ou d'une autre disposition.
- **13.4** Si une des dispositions des présentes conditions de vente est nulle ou caduque en partie ou dans son intégralité au vu d'une décision d'un Tribunal compétent, l'efficacité des autres dispositions des présentes conditions de vente et de la partie non déclarée sans effet de la disposition en question, ne s'en trouve pas affectée.
- **13.5** La loi relative aux droits des tiers en situation de contrat (Contract (Rights of Third Parties) Act) de 1999 ne s'applique pas aux présentes conditions de vente. Aucune personne qui ne serait pas partie aux présentes n'a le droit de faire exécuter des dispositions stipulées par le contrat et les présentes conditions de vente en se prévalant de ladite loi ou d'un autre fondement.
- **13.6** Le contrat est régi par la loi anglaise, et l'acheteur déclare se soumettre à la juridiction non exclusive des Cours et Tribunaux anglais.